

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.443 du 11 octobre 2002

A. 86.171/XV-119

En cause : **VANRIJKEL** Antoine,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue J-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**le Gouverneur de l'arrondissement
administratif de Bruxelles - capitale**

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 1999 par Antoine VANRIJKEL, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 21 juin 1999 lui retirant l'autorisation de détenir une arme à feu de défense délivrée le 18 octobre 1995 par le Commissaire en chef de la police communale d'Uccle;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et M. P. CHAINAUX, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 28 novembre 1985, le requérant est condamné par la Cour d'appel de Bruxelles pour vol à l'aide de violence avec circonstances aggravantes. Le 12 juin 1989, le bourgmestre d'Uccle certifie que le requérant est inscrit au registre tenu conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 janvier 1933 relative au commerce des armes et munitions en qualité de marchand d'armes et de munitions. Le 5 novembre 1992, le requérant introduit une demande de permis de port d'arme pour un pistolet CASPIAN GOUVERNEMENT en vue de la pratique du tir sportif. Après un avis défavorable du procureur du Roi, le gouverneur de province refuse la demande le 15 juillet 1993. Par arrêt du 7 novembre 1996, la Cour d'appel de Bruxelles réhabilite le requérant.

Le 12 mars 1999, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ayant relevé que le registre central des armes indiquait que le requérant était toujours détenteur d'une arme à feu, demande au procureur du Roi de Bruxelles son avis sur une éventuelle suspension ou un éventuel retrait de l'autorisation de détention, en raison de la condamnation du requérant prononcée en 1985. Le 7 juin 1999, le procureur du Roi fait savoir que le retrait de l'autorisation ne s'impose pas. Le 21 juin 1999, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend l'acte attaqué, rédigé comme suit:

«Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par les lois des 29 juillet 1934, 4 mai 1936, 6 juillet 1978, 30 janvier 1991, 5 août 1991, 9 mars 1995, 24 juin 1996 et 18 juillet 1997, notamment les articles 6 § 1, dernier alinéa ,

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 3 janvier 1933, notamment l'article 14,

Vu notre courrier du 12 mars 1999 sollicitant le retrait de l'autorisation de détention de l'arme de défense décrite ci-dessous et appartenant à Monsieur Antoine VANRIJKEL, né à Uccle, le 2 avril 1953 et domicilié rue Pierre de Puyselaer, 82, à 1180 Bruxelles:

- revolver WESTERN ARMS, calibre 36 (PN-ZK), n° 36979;

Vu l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 7 juin 1999 par lequel celui-ci signale qu'un retrait de l'autorisation de détention de l'arme ne s'impose pas;

Considérant qu'il appert de l'examen du dossier que le nommé VANRIJKEL Antoine a été condamné le 28 novembre 1985 par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol à l'aide de violences avec circonstances aggravantes;

Considérant que, dans ces conditions, et malgré l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles, il convient de procéder au retrait de l'autorisation de détention de l'arme de défense de l'intéressé, la détention de ladite arme pouvant être de nature à porter atteinte à l'ordre public;

DÉCIDE :

Article 1 - L'autorisation de détention de l'arme de défense reprise ci-dessous, délivrée à Monsieur Antoine VANRIJKEL, est retirée :

- Revolver WESTERN ARMS, calibre 36 (PN-ZK), n° 36979.

Article 2 - Monsieur Antoine VANRIJKEL dispose d'un délai de huit jours à partir de la notification du présent arrêté pour céder l'arme mentionnée ci-dessus, à une personne agréée conformément au chapitre II de l'arrêté royal précité ou à une personne titulaire d'une autorisation de détention Il dispose du même délai pour remettre l'autorisation retirée à sa police communale.

Article 3 - Monsieur Antoine VANRIJKEL est tenu de remettre au cessionnaire de son arme le formulaire joint au présent arrêté, en vue de satisfaire au prescrit de l'article 14, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 20 septembre 1991.»

Cet arrêté a été notifié au requérant le 22 juin 1999, accompagné d'une lettre rédigée comme suit:

«Veuillez trouver en annexe une copie de mon arrêté du 21 juin 1999, par lequel j'ai décidé de vous retirer l'autorisation de détention de l'arme de défense mentionnée ci-dessous:

- revolver WESTERN ARMS, calibre.36" (PN-ZK), n° 36979.

Je vous prie de remettre le formulaire ci-joint au cessionnaire de votre choix en l'invitant à me le transmettre dûment complété endéans les huit jours de la cession.

Je vous signale qu'un recours en annulation de la présente décision peut être introduit...»

À la suite de la communication de la décision du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale au commissaire de police d'Uccle, le requérant, contacté par ce service de police, a restitué l'autorisation de détention et fait volontairement abandon de son arme; le commissaire de police en a informé le gouverneur le 8 juillet.

Considérant que l'auditeur rapporteur conclut à l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant a fait abandon volontaire de l'arme dont le permis de détention lui était retiré par l'acte attaqué, avec cette conséquence qu'il a cessé d'être propriétaire de cette arme, et qu'il n'a plus intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, qui ne lui permettrait pas de la récupérer; qu'il relève qu'il n'en irait pas de même si le requérant avait placé l'arme en dépôt auprès d'une personne habilitée à cette fin, dépôt qui n'impliquait nullement le transfert de propriété;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que le fait qu'il a fait abandon de l'arme litigieuse n'est nullement de nature à le priver de son intérêt à agir au Conseil d'Etat; qu'il s'en explique comme suit:

- l'abandon d'arme consenti par le requérant était intimement lié à la condition émise par le Gouverneur qui, dans la lettre de notification de l'arrêté de retrait, stipulait une obligation de cession de l'arme impliquant nécessairement abandon de propriété;
- compte tenu des motifs qui ont prévalu à l'arrêté de retrait, le requérant a manifestement intérêt à obtenir la censure de la décision querellée qui, autrement, est de nature à être reproduite dans de nouvelles décisions qui seraient prises à son égard;
- dans la perspective d'une réparation du dommage subi suite à la faute commise par la partie adverse, le requérant a également intérêt à ce qu'intervienne un arrêt d'annulation dans le cadre de la procédure pendante au Conseil d'Etat;

Considérant, quant au premier point, que la lettre de notification ne fait rien d'autre que préciser les modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté attaqué; que l'obligation de «cession» dont il est question tant dans cet article 2 que dans la lettre, est contenue dans un arrêté qui retire une autorisation de détention et ne porte que sur cette détention, et non sur la propriété; qu'il était loisible au requérant de ne céder que la détention, par exemple en mettant l'arme en dépôt chez un armurier; qu'il a préféré en faire abandon, c'est-à-dire se défaire de sa propriété sans possibilité de la récupérer; que ce faisant, il a également perdu intérêt à contester l'arrêté qui lui retire l'autorisation de détention;

Considérant, quant au deuxième point, que la décision attaquée ne concerne que la détention d'une arme identifiée avec précision; que s'il est vrai que ses motifs sont transposables, et qu'il est plausible que d'autres demandes d'autorisation soient refusées, ce serait par des actes différents de l'acte attaqué, que le requérant pourrait contester; qu'il n'a pas d'intérêt direct, ni, au demeurant, actuel, à obtenir l'annulation de l'acte attaqué pour cette raison;

Considérant, quant au troisième point, que la thèse suivant laquelle l'introduction ou le projet d'introduire une action en responsabilité suffiraient à eux seuls à justifier l'existence d'un intérêt pour agir au contentieux de l'excès de pouvoir aboutirait à vider de sa substance la condition de recevabilité que constitue l'exigence d'un intérêt et à dénaturer le recours objectif en annulation devant le Conseil d'Etat; que dès lors, la seule possibilité pour le requérant de poursuivre une action judiciaire en paiement de dommages-intérêts ne suffit pas à justifier qu'il possède et conserve l'intérêt légal requis;

Considérant que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille deux par :

M. LEROY,	Président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,

M. NIHOUL,
M. DJERBOU,

Conseiller d'Etat,
Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.